



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


Mois de NOVEMBRE 2017 - partie 2
(jusqu'au 30 novembre)

Publié le 1^{er} décembre 2017

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE NOVEMBRE 2017 – partie 2 (jusqu'au 30) du 1er décembre 2017

Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-332-0013 du 28 novembre 2017 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

Préfecture de la Lozère

ARRETE n° PREF-BEPAR2017321-0006 en date du 17 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de LANUEJOLS pour une élection partielle complémentaire

ARRETE n° PREFBCPPAT 2017324 - 0001 du 20 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° PREF-BCPEP 2016144-0001 du 23 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection - portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint André de Capcèze - Captage du Rédarié amont et aval

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT 2017327-0001 du 23 novembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du contournement de Langogne (RN 88) - Commune de Langogne, Saint Flour de Mercoire et Rocles

Arrêté n° PREF-BTC2017331-0003 du 27 novembre 2017 Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté n° PREF-BTC2017331-0004 du 27 novembre 2017 portant agrément de l'auto-école VA LA, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2017332-0001 du 28 novembre 2017 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la Société Aéro Photo Europe Investigation – Toulon (03400)

ARRETE n° PREF-CAB-BRE2017332-0003 du 28 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2017

Sous-préfecture de Florac

ARRETE n° SOUS-PREF2017327-0002 du 23 novembre 2017 portant dénomination de la commune Gorges du Tarn Causses comme "commune touristique"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-332-0013 du 28 novembre 2017
attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

**La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;
VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-115-0001 du 25 avril 2017 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2017-2018 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-135-0003 du 15 mai 2017 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2017 – 2018,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,
CONSIDÉRANT la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CHI 2044 pour le plan de chasse du cerf présentée le 15 novembre 2017 par le président de la société de chasse de la Saint-Hubert de Pelouse,
CONSIDÉRANT la notification de plan de chasse du 23 mai 2017 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CHI 2044 à M. Pascal GELY,
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 16 novembre 2017,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2017/2018, le dispositif de marquage n° **CHI 3193** pour le plan de chasse du chevreuil au président de la société de chasse de la Saint-Hubert de Pelouse, en remplacement du dispositif de marquage n° CHI 2044 posé par erreur sur un cerf.
La société de chasse est redevable du montant de la cotisation à la fédération départementale des chasseurs.
Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 134, datée du 23 mai 2017 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.
L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

.../...

Article 3

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus de quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017321-0006 en date du 17 novembre 2017
portant convocation des électeurs de la commune de LANUEJOLS
pour une élection partielle complémentaire

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 273-11, L. 258 et R.124.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14.

VU la lettre de démission de Monsieur Raymond MENA du 18 novembre 2015, adressée au Maire de LANUEJOLS par courrier.

VU la démission de Monsieur Jérôme SALLES de ses fonctions de 2ème adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de LANUEJOLS, acceptée par Monsieur le préfet le 11 décembre 2015.

VU la lettre de démission de Monsieur Noel LE MESTRE du 18 avril 2017, adressée au Maire de LANUEJOLS par courrier.

VU la lettre de démission de Monsieur Robert PARAYRE du 31 octobre 2017, adressée au Maire de LANUEJOLS par courrier.

VU la démission de Madame Adeline BOUISSON de ses fonctions de 3ème adjoint au maire et de conseillère municipale de la commune de LANUEJOLS, acceptée par Monsieur le préfet le 13 novembre 2017.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de mille habitants a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à une élection partielle complémentaire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections pour compléter le conseil municipal.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - Les électeurs et les électrices de la commune de LANUEJOLS sont convoqués, **le dimanche 28 janvier 2018 pour élire cinq conseillers municipaux**, en remplacement de Messieurs Raymond MENA, Jérôme SALLES, Noël LE MESTRE, Robert PARAYRE et de Madame Adeline BOUISSON.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 04 février 2018**.

Article 2 – Les élections se dérouleront d’après la liste électorale arrêtée au 28 février 2017.

Article 3 – Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Lozère, Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation le **08 et 09 janvier 2018**, de **9 heures à 12 heures** et de **14 heures à 16 heures**.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu’un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 – Les bulletins de vote, d’un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 27 janvier 2018, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 28 janvier 2018.

Article 7 – Le secrétaire général et le maire de LANUEJOLS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

le Secrétaire Général
Sous-Préfet d’arrondissement

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° PREFBCPPAT 2017324 - 0001 du 20 novembre 2017
modifiant l'arrêté n°Pref-BCPEP 2016144-0001 du 23 mai 2016**

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint André de Capcèze
Captage du Rédarié amont et aval

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la demande de Monsieur le maire de Saint André de Capcèze en date du 24 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-BCPEP 2016144-0001 du 23 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,

CONSIDÉRANT QUE

- de nouveaux événements météorologiques ont entraîné des dégâts au niveau de la zone périphérique nord de ces captages ;
- les conditions actuelles des captages des eaux ne permet plus une sécurisation tant sanitaire que sur la pérennité des ouvrages

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°Pref-BCPEP 2016-144-0001 du 23 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :
Article 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage
Est ajouté à cet article dans son deuxième alinéa :

« - dans la partie du Nord du PPI, la création d'un dallage en enrochement maçonné dans le lit du valat afin de protéger le PPI et canaliser la traversée des eaux du ravin dans la traversée du PPI. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Saint André de Capcèze en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 3 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint André de Capcèze,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT 2017327-0001 du 23 novembre 2017

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du contournement de Langogne (RN 88) - Commune de Langogne, Saint Flour de Mercoire et Rocles -

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le du code de justice administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012206 – 0003 du 24 juillet 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du contournement de Langogne-Pradelles (RN 88) - Commune de Langogne, Saint Flour de Mercoire et Rocles, pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017304-0012 du 31 octobre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du contournement de Langogne-Pradelles (RN 88) - Commune de Langogne, Saint Flour de Mercoire et Rocles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées en vue de permettre la poursuite et l'exécution des études liées au contournement de Langogne ;

CONSIDÉRANT la modification du périmètre du projet ;

CONSIDÉRANT la demande 25 octobre 2017 faite par la direction régionale de l'environnement et l'aménagement et du logement Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la direction « transports » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation), afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de levés topographiques, de sondages nécessaires pour la réalisation des travaux d'études relatives à la définition du projet du contournement de Langogne dans le département de la Lozère.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Article 2. – L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Langogne, St-Flour de Mercoire et de Rocles.

Article 3. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de cinq ans.

Article 4. – Chacun des intervenants chargés des études ou travaux devra être porteur d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5. – L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire adressée en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 6. – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Article 7. - L'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017304-0012 du 31 octobre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du contournement de Langogne-Pradelles (RN 88) - Commune de Langogne, Saint Flour de Mercoire et Rocles est annulé.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Langogne, de St-Flour de Mercoire, de Rocles, à la diligence du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires des communes de Langogne, Saint Flour de Mercoire et Rocles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur interdépartemental des routes Massif Central et au directeur départemental des territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

(*). Les annexes de cet arrêté sont consultables en mairies ou en préfecture aux jours et heures d'ouverture au public.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Fax. : 04 66 49 66 94
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017
Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière

La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Joël POLTEAU** en date du 5 octobre 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 048 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE et situé 9 rue du docteur Chevallereau - FONTENAY-LE-COMTE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité

routière dans la salle de formation suivante :

Brasserie le Provençal - MENDE

Monsieur POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

PIERRE-LOUIS FALIEZ

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture – bureau des titres et de la circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Fax. : 04 66 49 66 94
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n° PREFBTC2017-331-0004 du 27 novembre 2017
portant agrément de l'auto-école VA LA, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LA PREFETE de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ROUZIER en date du 11 octobre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ROUZIER est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 048 1111 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto ecole VA LA et situé 16 rue du soubeyran - MENDE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM ; A1 ; A2 ; A ; B / B1 ; B96 ; BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des titres et de la circulation de la préfecture.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE n° PREF-CAB-BRE-2017332-0003 du 28 novembre 2017
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2017

La préfète,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE :

Article 1 – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille de vermeil avec rosette

- M. Francis VELAYGUET, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Mende.

Médaille grand or

- M. Jacky ANDRE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-Vallée-Française,
- M. Jacques GARREL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Bruno PEYTAVIN, commandant au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Dominique TURC, lieutenant-colonel au centre d'incendie et de secours de Mende.

Médaille d'or

- M. Christian CAVALIER, sergent au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. Patrick CRESPIEN, adjudant au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. André FAGES, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Patrick FAVIER, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Patrice GARCIA, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende,

- M. Jean-Marc GRAVIL, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. Didier LABAUME, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Massegros.

Médaille d'argent

- M. Olivier BARBUT, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Nicolas BEHAGUE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Barre-des-Cévennes,
- M. Noël BERTHOMIEU, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- Mme Nadine BRUNET, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. Frédéric MALAVAL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,
- M. Loïc MONTEIL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Stéphane PAULET, adjudant au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- M. Cyrille PICARD, adjudant au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Lionel PIRES, adjudant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. David QUINTIN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Mathieu RAYNAL, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Massegros,
- M. Eric TOURRENC, adjudant au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon.

Médaille de bronze

- M. Jérôme ABOULIN, sergent au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. Frédéric ALAZARD, caporal au centre d'incendie et de secours de nasbinals,
- M. Yves AUSSET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- M. Hervé BADOU, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. Julien BARROUILLET, adjudant au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Rémy BARROUILLET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Alexandre BAY, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- Mme Julie BAZALGETTE, sergent au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,
- M. Vianney BELIN, caporal au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Nicolas BERGONHE, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Jean-Philippe BERGOUNHON, caporal au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- M. Sébastien BERNON, caporal au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- M. Sébastien BERTHUIT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubac,
- M. Patrice BIANCHI, caporal au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Charles BLANC, sergent au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,
- M. Fabien BLANC, adjudant au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Florent BOADA, adjudant au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Loïc BOISSONNADE, caporal au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Serge BOISSONNADE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,
- M. Nicolas BONNEFILLE, caporal au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Loïc BONZI, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Marco BORGES, sergent au centre d'incendie et de secours de Florac,

- M. Vincent BOUARD, adjudant au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- Mme Valérie BOULET, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Patrick BOULET, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- M. Elian BOUNIOL, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Lionel BOUNIOL, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Christophe BOUQUET, caporal au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Olivier BOUQUET, sergent au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Benjamin BOYER, sergent au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Christophe BOYER, adjudant au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Julien BOYER, sergent au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Morgan BRASSAC, caporal au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- M. Christophe BREMOND, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Nicolas BRES, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- M. Vincent BRESSON, sergent au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Ludovic BRINGER, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Sébastien BUFFIERE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- Mme Cécile CATHALAN née ROZIERE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- Mme Laëtitia CAVAGNA, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- M. Mikaël CAVAGNA, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- M. Samuel CAVALIER, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. Jean-Paul CHALVIDAN, sergent au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. François CHARDES, sergent au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Stéphane CLICOTEAUX, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- Mme Anne-Marie COMBE, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Fabien COMBES, adjudant au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. Jean COURTIAL, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Frédéric COUTAREL, sergent au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Gilles CUMINAL, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Ghislaine CUMINAL née NURIT, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- M. Yannick DALLE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. Charles DELBECQUE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- M. Boris DELPUECH, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- M. Jean-Christophe DELPUECH, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,

- M. Ludovic DELTOUR, caporal au centre d'incendie et de secours du Massegros,
- M. Laurent DENIER, caporal au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- Mme Valérie DEROUCH, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,
- Mme Marie-Noëlle DUCHALET, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- Mme Audrey DURAND, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Serge DURAND, adjudant au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Ludovic EDMOND, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- M. Mohamed EL AISSAOUI, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- Mme Marie FILBAS, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Michaël FRAISSE, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. Sylvain GALLIERE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- M. Jean-Baptiste GALLISSOT, adjudant au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- M. Pierre-Alexandre GARREL, sergent au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. Valentin GAUDRY, sergent au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- M. Fabien GIRAL, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Franck GLEIZES, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- Mme Céline GOURDOUZE née FRAISSE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. Jérôme GOURDOUZE, caporal au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. Noël GRAND, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-Vallée-Française,
- M. Laurent GRASSET, sergent au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,
- Mme Christel HAK, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Samuel HENNERON, sergent au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. Christian HOURS, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Florent HUGUET, sergent au centre d'incendie et de secours de Barre-des-Cévennes,
- Mme Maïté HUGUET née REY, sergent au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. Ludovic HUON, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- Mme Sabine UJOG née ISSARTE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,
- M. Stéphane ITIER, caporal au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. Jean-Baptiste JOBEZ, sergent au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Marc JOUANEN, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-Vallée-Française,
- Mme Elodie JOUBERT, caporal au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. Eric LAFON, adjudant au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- M. Guilhem LAPIERRE, sergent au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. Pierre LAURENT, sergent au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. David LE GALL, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende,
- Mme Marion LE MOAL GALINSKI née GAFFARD, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- M. Paul LE MOAL, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- M. Jean-Luc MALAVIEILLE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,

- M. Vincent MALLET, sergent au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
 - Mme Cindy MALZIEU, sergent au centre d'incendie et de secours de Langogne,
 - M. Dimitri MARTEL, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
 - M. Charly MARTIN, sergent au centre d'incendie et de secours de Chanac,
 - M. Ludovic MARTINEZ, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Villefort,
 - M. Pierre MAURIN, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
 - M. Thibaut MAURIN, caporal au centre d'incendie et de secours de Villefort,
 - M. Bruno MICHEL, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende,
 - M. Francis MICHEL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
 - M. Cédrick MOISSET, caporal au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
 - M. Jonathan MOLINES, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
 - M. Patrick MONIER, caporal au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
 - Mme Laëtitia MARTIN née MONTESINOS, caporal au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
 - M. Nicolas MOYEN, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
 - M. David NATALI, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
 - M. Etienne NEGRON, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
 - M. Stéphane NEGRON, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
 - M. Florent NEKKAA, caporal au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-Vallée-Française,
 - M. Gaëtan OSMONT, adjudant au centre d'incendie et de secours de Chirac,
 - Mme Anne PAGES née CONSTANT, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
 - M. Mikaël PARAYRE, caporal au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,
 - M. Sébastien PARENT, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
 - M. Hervé PASCAL, sergent au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
 - M. Bruno PECOUL, sergent au centre d'incendie et de secours de Fournels,
 - Mme Marie-Pierre PELISSIER, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende,
 - M. Florian PERRUTEL, caporal au centre d'incendie et de secours de Fournels,
-
- M. Jérémie PIC, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
 - Mme Mélanie PICHON, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Villefort,
 - M. Bernard PLAGNES, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Fournels,
 - M. Arnaud PLAN, sergent au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
 - Mme Elodie PLAN, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
 - M. Matthieu PLAN, sergent au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
 - M. Florent PONGY, caporal au centre d'incendie et de secours de Mende,
 - M. Laurent PONS, adjudant au centre d'incendie et de secours de Fournels,
 - M. Jérôme POULALION, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Fournels,
 - M. Benjamin POURCHER, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,

- M. Christophe RAYNAL, sergent au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Frédéric REPOLE, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Laurent RICHARD, adjudant au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Franck ROCHE, caporal au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- M. François RODIER, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Ludovic ROUME, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- Mme Delly ROUVIERE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. David SAINT-CHELY, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. Sébastien SANTOS, adjudant au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- M. Bruno SANTOS NUNES, caporal au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Jean-Paul SARTRE, adjudant au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Arnaud SEVENNE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Massegros,
- M. Jean-Luc SEZILLE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Frédéric SUREL, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Milan SUSIC, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-Vallée-Française,
- M. Jérôme TEDESCO, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- M. Lionel TERSOL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- M. Roxan TOULOUSE, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Jean-Marc TRAUCHESSEC, sergent au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. David TRINCHARD, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Massegros,
- Mme Muriel VALARIER née HUET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Jérôme VALENTIN, sergent au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. Sébastien VALMALLE, caporal au centre d'incendie et de secours de Barre-des-Cévennes,
- M. Jean-Pierre VALY, sergent au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- M. Ludovic VAYSSIERE, caporal-chef au centre d'incendie et secours de La Canourgue,
- M. Fabien VERDUN, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Yannick VERMONT, caporal au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. Frédéric VIDAL, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Loïc VIGNAUD, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. Jérémy VOLPILIERE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Villefort.

Article 2 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2017332-0001 du 28 novembre 2017

portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la Société Aéro Photo Europe Investigation – Toulon (03400)

La préfète

officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception);

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA (3105 et 5005f)1);

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment les articles FRA3105 et FRA5005 f)1);

Vu l'arrêté du 28 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement européen n°965/2012 modifié;

Vu le guide de la DGAC relatif aux autorisations de survols basses hauteurs exploitations spécialisées du 12/06/2017;

VU la demande présentée par Monsieur Richard REFOUVELET, représentant la Société Aéro Photo Europe Investigation (A.E.P.I.), située ZA Les Corats – Aéroport de Moulins – Toulon S/ Allier (03400), reçue en préfecture le 15 Novembre 2017;

VU les avis favorables du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud et du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation aux règles de l'air est nécessaire afin que la Société Aéro Photo Europe Investigations (A.E.P.I.) puisse effectuer des prises de vues aériennes présentant un caractère d'intérêt général et économique, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) et de l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 susvisés ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – La **Société Aéro Photo Europe Investigation (A.E.P.I.)** est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes sur le département de la Lozère, pour la pratique d'activités particulières de prises de vue aériennes / captation de données – VRF nuit, sous réserve du strict respect des conditions techniques stipulées ci-dessous

Cette dérogation est délivrée dans les limites précitées, **pour une durée d'un an à compter de sa signature**, à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société Aéro Photo Europe Investigation (A.E.P.I.).

Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

ARTICLE 2. - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

ARTICLE 3. – La présente dérogation, est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité. Elle est assortie des **prescriptions suivantes :**

- Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de nuit.
- Les vols en dérogation aux règles de survol ne sont autorisés que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies. Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

- Les conditions techniques et hauteurs minimales devront être strictement respectées.

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

- Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Conformément à l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 susvisé, « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite ».

- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris, sauf urgence, en dehors des dimanches et jours fériés.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR effectués de nuit, dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne.

Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères

multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement de toute mission projetée, le service aéronautique de la Direction Zonale de la PAF SUD à MARSEILLE (Tél. 04.42.95.16.59. - Fax. 04.42.95.16.61.), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aérienne au 04 42 95 16 59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à MARSEILLE, Tel. 04 91 53 60 90 (H24).

- Pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il conviendra de faire parvenir par fax au directeur de la maison d'arrêt de Mende (04.66.65.69.66) et par mail à la préfecture de Lozère – Bureau des sécurités (pref-declaration-drones@lozere.gouv.fr), tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission.

- Le survol du cœur du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1 000 mètres.

- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. – Les pilotes et les aéronefs pilotés sont ceux inscrits dans le manuel d'activité particulière.

ARTICLE 5. – Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitation pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 6. – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

ARTICLE 7. – La directrice des services du Cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur zonal Sud de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au bénéficiaire, au Sous-Préfet de Florac, au directeur départemental de la sécurité publique, au Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie de secours et au directeur du parc national des Cévennes, pour information.

Pour la préfète et par délégation
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Nadine MONTEIL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des sécurités de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale de l'Aviation civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE de FLORAC

ARRETE n° SOUSPREF 2017327-0002 du 23 novembre 2017
portant dénomination de la commune Gorges du Tarn Causses
comme "commune touristique"

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté n°2014036 - 0002 du 5 février 2014 portant dénomination de la commune de Montbrun comme commune touristique ;

VU l'arrêté n°2014036 - 0001 du 5 février 2014 portant dénomination de la commune de Quézac comme commune touristique ;

VU l'arrêté n°2015291 - 0003 du 19 octobre 2015 portant dénomination de la commune de Ste Enimie comme commune touristique ;

VU l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-186-0002 du 4 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de GORGES DU TARN CAUSSES constitué par la fusion des communes historiques de Sainte Enimie, Quézac et Montbrun

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes dans sa séance du 12 octobre 2017 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune nouvelle Gorges du Tarn-Causses ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2017058-0007 du 27 février 2017 portant classement de l'Office de Tourisme communautaire Gorges Causses Cévennes en catégorie I

CONSIDÉRANT que les conditions pour être dénommée commune touristique subsistent pour la commune nouvelle Gorges du Tarn Causses pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du sous-préfet de FLORAC,

A R R E T E :

Article 1 – Classement en commune touristique

A compter de la date du présent arrêté, et pour une durée de cinq ans, la commune nouvelle Gorges du Tarn Causses est dénommée commune touristique.

Article 2 – Pièces constitutives du dossier

Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté sont consultables à la sous-préfecture de Florac.

Article 3 – Recours contentieux

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

Article 4 – Exécution

Le sous-préfet de Florac,

Le président de la communauté de Gorges Causses Cévennes

Le maire de la commune Gorges du Tarn Causses

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont copies seront adressées :

-au ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi, Direction Générale des Entreprises, sous direction du Tourisme,

-à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie 615 Bd d'Antigone, CS 19002 34064 Montpellier Cedex.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU